

## **BGer 1C\_252/2019 vom 3. September 2019**

Bundesgericht, 2019-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_252\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_252_2019)

FR: TF 1C\_252/2019 du 3 septembre 2019

IT: TF 1C\_252/2019 del 3 settembre 2019

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

1C\_252/2019

Ordonnance du 3 septembre 2019

Ire Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Chaix, Président.

Greffier : M. Parmelin.

Participants à la procédure

A.B.\_\_\_\_\_ et B.B.\_\_\_\_\_,

représentés par Me Luc Pittet, avocat,

recourants,

contre

C.\_\_\_\_\_ SA,

intimée,

Municipalité de Bex, représentée par Me Benoît Bovay, avocat,

Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud (ECA).

Objet

Permis de construire,

recours contre l'arrêt de la Cour de droit administratif

et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 25 mars 2019 (AC.2018.0018).

Vu :

la décision de la Municipalité de Bex du 29 novembre 2017 qui accorde à C.\_\_\_\_\_ SA le permis de construire un immeuble d'habitation avec parking souterrain et aménagements extérieurs sur la parcelle n° 748 et qui lève les oppositions,

l'arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 25 mars 2019 qui confirme cette décision sur recours des opposants A.B.\_\_\_\_\_, B.B.\_\_\_\_\_, D.E.\_\_\_\_\_ et E.E.\_\_\_\_\_,

le recours déposé le 9 mai 2019 contre cet arrêt auprès du Tribunal fédéral par A.B.\_\_\_\_\_ et B.B.\_\_\_\_\_,

les déterminations de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud qui conclut au rejet du recours,

la lettre du 30 août 2019 par laquelle les époux B.\_\_\_\_\_ déclarent retirer leur recours consécutivement à l'accord intervenu avec la société constructrice;

considérant :

qu'il sied de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle ( art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF ),

que celui qui retire un recours doit, en principe, être considéré comme une partie succombante, astreinte au paiement des frais de justice encourus jusque-là en application de la règle générale de l' art. 66 al. 1 LTF ,

que les recourants ne font valoir aucun motif propre à déroger à cette pratique et à renoncer à percevoir des frais,

qu'au vu des actes d'instruction auxquels il a été procédé, les frais judiciaires seront fixés à 500 fr.,

que le présent arrêt sera rendu sans dépens, dans la mesure où l'Etablissement cantonal contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud, unique participant à la procédure ayant déposé des déterminations, a agi dans l'exercice de ses attributions officielles ( art. 68 al. 3 LTF );

par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause est radiée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge des recourants.

3.

Il n'est pas alloué de dépens.

4.

La présente ordonnance est communiquée aux mandataires des recourants et de la Municipalité de Bex, à l'intimée ainsi qu'à l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels et à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 3 septembre 2019

Au nom de la Ire Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Chaix

Le Greffier : Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.